

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Tanya Kathleen Freamo, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Stacey Stevenson, EPEI et présidente  
Richard Filion, DDS  
Samantha Zuercher, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES	)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
et	)	
	)	
TANYA KATHLEEN FREAMO	)	Absente et non représentée
N° D'INSCRIPTION : 22856	)	
	)	
	)	
	)	Elyse Sunshine,
	)	Rosen Sunshine s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	Date de l'audience : 17 août 2023

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 17 août 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE**

Tanya Kathleen Freamo (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'elle ne croyait pas que la membre allait participer. Elle a présenté des preuves sous forme de déclarations sous serment et de courriels des communications de l'Ordre avec la membre au sujet de l'audience. Cette preuve indiquait que l'Ordre avait informé la membre du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et que l'audience pourrait être entendue en son absence.

Le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Le sous-comité a également accepté qu'il conserve une autorité continue sur la membre en dépit de sa suspension pour non-acquittement des frais. Alors que l'absence de la membre signifierait généralement que la membre est réputée avoir contesté les allégations, l'avocate de l'Ordre a indiqué que l'affaire ferait l'objet d'un énoncé conjoint. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre.

## INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 12 juillet 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Linda Lowe Daycare Centre à Pakenham, en Ontario (le « centre »).
2. Sur une période d'environ cinq mois, aux alentours de février à juin 2021, la membre et D.M. (EPEI) (collectivement, les « éducatrices ») supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans une classe préscolaire du centre (la « classe 4 »). Les éducatrices ont alors eu les comportements suivants auprès des enfants :
  - a) À de multiples occasions, les éducatrices ont agrippé avec force et agressivité des enfants par un bras, un poignet ou leurs vêtements, elles les ont poussés dans le dos, ou elles les ont tirés, traînés ou soulevés de terre. À au moins une de ces occasions, un enfant est tombé à la renverse en raison des gestes des éducatrices.
  - b) À de multiples occasions, les éducatrices ont crié après des enfants, notamment alors qu'elles étaient debout et se tenaient très près de leur visage.
  - c) À de multiples occasions, les éducatrices ont utilisé un langage désobligeant et dénigrant envers des enfants en s'adressant à eux ou en leur présence. Les éducatrices ont notamment utilisé des mots comme « attardé », « morveux », « épais » ou « stupide », elles ont désigné trois enfants en particulier comme étant des « idiots » en les appelant chacun « *dumb* », « *dumber* » et « *dumbest* », et elles

ont fait référence à des enfants ayant besoin d'aide pour s'habiller en utilisant le mot « handicapé ».

- d) À de multiples occasions, les éducatrices ont utilisé des expressions comme « sauter en bas d'un pont », « aller jouer dans le trafic » ou « être une nuisance » en s'adressant aux enfants, et elles ont dit à certains des choses comme : « Pourquoi t'existes? » ou « Tu me donnes envie de me tuer ».
  - e) À de multiples occasions, les éducatrices ont puni des enfants qui avaient eu des accidents dans l'apprentissage de la propreté ou elles les ont réprimandés sévèrement.
  - f) À plus d'une occasion, les éducatrices ont demandé à des enfants de rester seuls dans le couloir un certain temps alors que la porte de la classe était fermée.
  - g) À une occasion, les éducatrices ont puni un enfant qui avait utilisé des mots « bêtes » pour parler de « caca » en le laissant seul dans les toilettes un certain temps pendant que les autres enfants mangeaient la collation.
  - h) Lors d'un incident où un enfant s'est étouffé en mangeant, les éducatrices l'ont regardé sans rien faire alors que le visage de l'enfant est devenu rouge, jusqu'à ce que l'enfant finisse par vomir. Elles ont ensuite dit à l'enfant que c'était « mérité parce qu'il en avait trop mis dans sa bouche » ou quelque chose comme ça.
  - i) À de multiples occasions, alors que des enfants pleuraient, les éducatrices ont prononcé des phrases comme : « Tu sais comment on arrête ça? En les étouffant. », « Oui, s'ils pouvaient seulement s'étouffer. », « T'as rien de mieux à faire? », ou « C'est pour ça que t'as pas d'amis. »
  - j) À plus d'une occasion, les éducatrices ont répondu « non, merci » en guise de salutations alors qu'on déposait des enfants dans la classe 4.
3. En conséquence de la conduite des éducatrices décrite au paragraphe 2 ci-dessus, de nombreux enfants de la classe 4 ont pleuré, ou se sont sentis tristes ou effrayés.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - vii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- f) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

## La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 13 ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais depuis janvier 2023, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE au centre.

## Les incidents

3. Sur une période d'environ cinq mois, aux alentours de février à juin 2021, les éducatrices supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans la classe 4 du centre. Les éducatrices ont alors eu les comportements suivants auprès des enfants :
  - a. À de multiples occasions, les éducatrices ont agrippé avec force et agressivité des enfants par un bras, un poignet ou leurs vêtements, elles les ont poussés dans le dos, ou elles les ont tirés, traînés ou soulevés de terre. À au moins une de ces occasions, un enfant est tombé à la renverse en raison des gestes des éducatrices.
  - b. À de multiples occasions, les éducatrices ont crié après des enfants, notamment alors qu'elles étaient debout et se tenaient très près de leur visage.
  - c. À de multiples occasions, les éducatrices ont utilisé un langage désobligeant et dénigrant envers des enfants en s'adressant à eux ou en leur présence. Les éducatrices ont notamment utilisé des mots comme « attardé », « morveux », « épais » ou « stupide », elles ont désigné trois enfants en particulier comme étant des « idiots » en les appelant chacun « dumb », « dumber » et « dumbest », et elles ont fait référence à des enfants ayant besoin d'aide pour s'habiller en utilisant le mot « handicapé ».
  - d. À de multiples occasions, les éducatrices ont utilisé des expressions comme « sauter en bas d'un pont », « aller jouer dans le trafic » ou « être une nuisance » en s'adressant aux enfants, et elles ont dit à certains des choses comme : « Pourquoi t'existes? » ou « Tu me donnes envie de me tuer ».

- e. À de multiples occasions, les éducatrices ont puni des enfants qui avaient eu des accidents dans l'apprentissage de la propreté ou elles les ont réprimandés sévèrement, en utilisant notamment des phrases comme « les méchants garçons portent des couches ». À une de ces occasions, la membre a agrippé agressivement un enfant parce qu'il avait uriné sur le plancher en se rendant aux toilettes, elle l'a tiré dans les toilettes et elle a crié après lui en lui demandant de se déshabiller pour qu'elle le nettoie. À une autre occasion, la membre a crié après des enfants pendant la sieste pour qu'ils aillent aux toilettes et ne mouillent pas leur couchette. Alors que deux enfants ont eu un accident, la membre leur a dit que c'était dégoûtant, qu'ils savaient qu'il ne fallait pas faire pipi au lit et qu'ils devraient porter des couches s'ils sont incapables de se contrôler.
- f. À plus d'une occasion, les éducatrices ont demandé à des enfants de rester seuls dans le couloir un certain temps alors que la porte de la classe était fermée.
- g. À une occasion, les éducatrices ont puni un enfant qui avait utilisé des mots « bêtes » pour parler de « caca » en le laissant seul dans les toilettes un certain temps pendant que les autres enfants mangeaient la collation.
- h. Lors d'un incident où un enfant s'est étouffé en mangeant, les éducatrices l'ont regardé sans rien faire alors que le visage de l'enfant est devenu rouge, jusqu'à ce que l'enfant finisse par vomir. L'enfant a ensuite vomi une autre fois. La membre ou D.M. a ensuite dit à l'enfant que c'était « mérité parce qu'il en avait trop mis dans sa bouche » ou quelque chose comme ça. Après cet incident :
  - i. les éducatrices ont omis de signaler l'incident à la direction du centre ou de remplir un rapport;
  - ii. les éducatrices ont avisé la mère de l'enfant que celui-ci avait vomi deux fois et qu'il ne pouvait pas revenir à la garderie sans un test COVID négatif, même si elles savaient que l'enfant avait vomi parce qu'il s'était étouffé.
- i. À de multiples occasions, alors que des enfants pleuraient, les éducatrices ont prononcé des phrases comme : « Tu sais comment on arrête ça? En les étouffant. », « Oui, s'ils pouvaient seulement s'étouffer. », « T'as rien de mieux à faire? », ou « C'est pour ça que t'as pas d'amis. »

- j. À plus d'une occasion, les éducatrices ont répondu « non, merci » en guise de salutations alors qu'on déposait des enfants dans la classe 4.
  - k. À plus d'une occasion, les éducatrices ont émis des commentaires négatifs ou critiques au sujet des enfants ou de leurs parents, en présence de ces enfants ou d'autres enfants ou collègues.
4. En conséquence de la conduite des éducatrices décrite au paragraphe 3 ci-dessus, de nombreux enfants ont pleuré, ou se sont sentis tristes ou effrayés. Entre autres choses, certains des enfants ont commencé à se désigner eux-mêmes ou d'autres enfants comme étant « méchants » de façon récurrente. Au moins un des enfants ne voulait plus fréquenter le centre et aurait « supplié » ses parents de rester à la maison plus d'une fois.

### **Renseignements supplémentaires**

5. La directrice générale du centre et le conseil d'administration ont été avisés plus d'une fois, verbalement et par écrit, de préoccupations au sujet de la conduite des éducatrices. La directrice a finalement soumis un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation le 24 juin 2021. Le ministère a immédiatement signalé les préoccupations soulevées à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »).
6. La SAE a mené une enquête et a confirmé des préoccupations concernant la protection des enfants en raison de la conduite des éducatrices, telle qu'elle a été décrite aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. En ce qui concerne la membre précisément, la SAE a confirmé les préoccupations suivantes :
- a. Force ou mauvais traitements physiques entraînant un risque de préjudice pour un enfant;
  - b. Risque de préjudice affectif pour un enfant en raison des actions ou de l'inaction d'une personne ou de ses réponses inadéquates; et
  - c. Surveillance inadéquate entraînant un risque qu'un enfant soit blessé ou qu'un enfant soit en détresse.

7. Le ministère a déterminé que les éducatrices ont eu recours à des pratiques interdites et des ordres de mise en conformité ont été émis au sujet de ces éducatrices.
8. Une étudiante en EPE qui effectuait un stage dans la classe 4 avec les éducatrices a demandé à mettre fin à son stage au centre après avoir exprimé ses inquiétudes au sujet de la conduite des éducatrices qu'elle a qualifiées de « méchantes et agressives envers les enfants » et de la création d'un « environnement toxique qui manque de professionnalisme » dans cette classe.
9. Plusieurs employés ont indiqué pendant leur entrevue avec la SAE qu'ils démissionneraient du centre si ces éducatrices étaient autorisées à y poursuivre leur emploi.
10. Le centre a suspendu la membre le temps de l'enquête de la SAE. La membre a finalement été avisée qu'elle allait être congédiée lorsque les préoccupations soulevées ont été confirmées. La membre a plutôt choisi de donner sa démission.
11. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait que sa conduite envers les enfants a été le fruit de « frustrations » en raison d'une « année difficile » où elle a vécu beaucoup de stress et se sentait dépassée, et alors qu'elle aurait eu besoin d'une pause. La membre reconnaît qu'elle a mal agi et elle regrette sa conduite. La membre regrette aussi de ne pas être intervenue pour arrêter D.M. et pour préserver le bien-être et la sécurité des enfants.

### **Aveux de faute professionnelle**

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance

professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

vii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

f. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3).

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre constituait une faute professionnelle et que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir qu'entre février et juin 2021, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec des enfants de sa classe et leur a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal, sans se soucier de leur bien-être physique, mental et affectif. La membre a omis de favoriser le sentiment de bien-être, d'appartenance et de sécurité de

tous les enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses collègues afin que ces enfants se sentent en sécurité.

La preuve a aussi démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement des enfants à plus d'une occasion. Elle a mis la sécurité d'un enfant en danger lorsqu'elle n'est pas intervenue pendant que l'enfant s'étouffait avec de la nourriture.

Sa conduite ne répond assurément pas aux attentes envers les EPEI, en plus d'être inappropriée. La membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre ni les politiques du centre, ces dernières interdisant les mauvais traitements d'ordre physique, les comportements agressifs, le langage abusif et l'isolement des enfants. Elle n'a pas su collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la preuve avait aussi démontré que la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession. Entre autres choses, la membre a négligé de documenter et de signaler un incident.

Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. L'avocate de l'Ordre a soutenu que rien ne justifiait l'utilisation de la force ou d'injures dans la gestion des comportements des enfants, même dans les situations difficiles.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Elle n'a pas su demeurer professionnelle devant ses collègues et elle n'a pas compris qu'en tant qu'EPEI dans sa classe, elle était responsable de la création et du maintien de relations positives avec celles-ci.

L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu que la membre a adopté une conduite indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre était absente et n'a présenté aucune observation.

## DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu qu'entre février et juin 2021, pendant que la membre travaillait au centre, elle a adopté une conduite violente et agressive envers des enfants sous sa responsabilité à de multiples occasions ou leur a infligé des mauvais traitements d'ordre affectif.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec ces enfants.

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants à de multiples occasions, notamment lorsqu'elle a agrippé avec force et agressivité des enfants par un bras, un poignet ou leurs vêtements, les a poussés dans le dos, ou les a tirés, traînés ou soulevés de terre.

À au moins une de ces occasions, un enfant est tombé à la renverse en raison des gestes de la membre.

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à des enfants à de multiples occasions, notamment lorsque la membre a crié après des enfants, alors qu'elle était debout et se tenait très près de leur visage. En outre, la membre a utilisé un langage désobligeant et dénigrant envers des enfants en s'adressant à eux ou en leur présence.

Le sous-comité a aussi déterminé que la membre, à de multiples occasions, a puni des enfants qui avaient eu des accidents dans l'apprentissage de la propreté ou les a réprimandés sévèrement, en utilisant notamment des phrases comme « les méchants garçons portent des couches ». À une de ces occasions, la membre a agrippé agressivement un enfant parce qu'il avait uriné sur le plancher

en se rendant aux toilettes, elle l'a tiré dans les toilettes et elle a crié après lui en lui demandant de se déshabiller pour qu'elle le nettoie. À une autre occasion, la membre a crié après des enfants pendant la sieste pour qu'ils aillent aux toilettes et ne mouillent pas leur couchette. Alors que deux enfants ont eu un accident, la membre leur a dit que c'était dégoûtant, qu'ils savaient qu'il ne fallait pas faire pipi au lit et qu'ils devraient porter des couches s'ils sont incapables de se contrôler.

Le sous-comité a déterminé que la membre a omis de surveiller adéquatement des enfants placés sous sa surveillance, en particulier lorsqu'elle a, à plus d'une occasion, demandé à des enfants de rester seuls dans le couloir alors que la porte de la classe était fermée. La membre a omis d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants sous sa responsabilité. Lors d'un incident où un enfant s'est étouffé en mangeant, la membre l'a regardé sans rien faire alors que le visage de l'enfant est devenu rouge, jusqu'à ce que l'enfant finisse par vomir. L'enfant a ensuite vomi une autre fois. La membre aurait alors dit à l'enfant que c'était « mérité parce qu'il en avait trop mis dans sa bouche » ou quelque chose comme ça. Après cet incident, la membre a omis de signaler l'incident à la direction du centre ou de remplir un rapport.

Le sous-comité estime qu'en raison de la conduite de la membre décrite par les allégations, de nombreux enfants ont pleuré, ou se sont sentis tristes ou effrayés. Entre autres choses, certains des enfants ont commencé à se désigner eux-mêmes ou d'autres enfants comme étant « méchants » de façon récurrente. Au moins un des enfants ne voulait plus fréquenter le centre et aurait « supplié » ses parents de rester à la maison plus d'une fois. La conduite de la membre a eu des conséquences à long terme sur le bien-être psychologique et affectif des enfants.

Le sous-comité a déterminé que la membre a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps. La membre a manqué de professionnalisme devant des collègues et en particulier devant une stagiaire, laquelle a demandé à mettre fin à son stage après avoir rapporté ses inquiétudes au sujet de la conduite de la membre.

Le sous-comité a ainsi conclu, en s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits, que la membre a commis toutes les fautes professionnelles conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.
3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a présenté les observations suivantes sur la sanction et l'amende.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira aussi à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les douze facteurs aggravants suivants :

1. La conduite de la membre s'est maintenue pendant une longue période, soit près de cinq mois.
2. Les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils ne pouvaient pas se défendre et qu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre.
3. À plus d'une reprise, la conduite de la membre impliquait de la violence ou un usage excessif de la force.

4. Les mauvais traitements d'ordre physique infligés par la membre ont visé plusieurs enfants et entraîné un risque de préjudice pour certains.
5. La membre a agi au détriment du bien-être affectif des enfants. À de nombreuses occasions, sa conduite a fait pleurer des enfants ou les a effrayés ou rendu tristes. Certains enfants ont dit d'eux-mêmes qu'ils étaient « méchants » et au moins un des enfants ne voulait plus fréquenter le centre.
6. La membre a fait preuve d'un total mépris envers le bien-être physique des enfants, y compris en présence d'un danger d'étouffement.
7. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal de manière récurrente aux enfants, notamment en criant près de leur visage ou en utilisant des termes dénigrants. La membre a aussi émis des commentaires négatifs ou critiques au sujet des enfants ou de leurs parents en présence des enfants.
8. Les mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif ont été commis en présence d'autres enfants, au détriment du sentiment de sécurité de tous les enfants de la classe.
9. À de nombreuses reprises, la membre a été témoin de la conduite inappropriée de D.M. envers des enfants et elle n'est pas intervenue pour l'arrêter, contrairement à son obligation d'assurer la sécurité de tous les enfants de sa classe.
10. À plus d'une reprise, la membre a omis de surveiller adéquatement des enfants et d'appliquer des stratégies adaptées à leur stade de développement. Elle a laissé des enfants seuls dans le couloir ou dans les toilettes en guise de punition.
11. La conduite de la membre et de D.M. a eu un profond impact sur d'autres employés et sur une stagiaire. La stagiaire a demandé à être retirée de ce milieu, et certains employés ont indiqué à la SAE qu'ils démissionneraient du centre si la membre était autorisée à y poursuivre son emploi.
12. La conduite de la membre donne une image négative de la profession, et mine la confiance des parents envers les EPE.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'aveu de culpabilité de la membre pouvait être considéré comme un facteur atténuant, en précisant toutefois que seule une révocation de son certificat d'inscription

pourrait suffire à sanctionner la conduite de la membre, puisque, en acceptant les faits et la sanction, le membre a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. La membre est aussi inscrite auprès de l'Ordre depuis 13 ans, sans autre antécédent de faute professionnelle, ce qui correspond à un autre facteur atténuant.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté cinq causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Latesha Kristen Parenteau, 2022 ONOPE 11*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali, 2019 ONOPE 2*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow, 2022 ONOPE 12*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black, 2023 ONOPE 1*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheryl Anne Grant, 2023 ONOPE 6*

L'avocate de l'Ordre a soutenu que, compte tenu de ces causes et des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire, le sous-comité peut être rassuré que la sanction proposée est appropriée dans les circonstances.

### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, et qu'elle maintient la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession en plus de protéger l'intérêt public.

À l'instar du Comité de discipline, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions sévères pour ce genre de conduite. Le sous-comité précise également qu'il n'est jamais acceptable de recourir à la violence avec des enfants, même dans les situations où le stress ou la pression deviennent insupportables.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Stacee Stevenson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



Stacee Stevenson, EPEI et présidente

8 septembre 2023

Date